

STATUTS

de

l'Association Forestière Neuchâteloise

(révisés le 1^{er} juillet 1944 et le 28 juin 1949, modifiés le 13 juin 1961 et le 18 novembre 1992, révisés le 12 mai 2006)

I RAISON SOCIALE

SIEGE. BUT DE L'ASSOCIATION.

Article premier.

Le 22 mars 1921, il a été créé une association, dite «ASSOCIATION FORESTIERE NEUCHATELOISE» (ci-après AFN), qui est régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Art. 2.

Le siège de l'AFN est à Colombier.

Art. 3.

L'AFN a pour but de grouper les propriétaires de forêts, afin de représenter, de défendre et de développer leurs intérêts. Elle s'occupe de toutes questions touchant à l'économie forestière. Elle prend en compte les principes du développement durable.

Elle organise la vente des produits forestiers ; elle facilite et développe les relations et transactions entre producteurs et consommateurs de bois.

Elle peut participer à la promotion de l'utilisation du bois indigène, en collaboration avec les organisations dont c'est le but spécifique.

Art. 4.

Sans en avoir l'obligation, les membres recourent de préférence aux services de l'AFN pour la vente de leurs bois.

II MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art. 5.

Tout propriétaire de forêt dans le canton de Neuchâtel peut faire partie de l'AFN.

Peuvent en outre être mises au bénéfice du statut de membre des associations ayant trait à la forêt.

Art. 6.

La demande d'admission doit être adressée par écrit au Comité directeur de l'AFN. Si elle n'est pas accueillie favorablement, le Comité directeur n'est pas tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

Le recours de l'intéressé au Conseil d'administration est réservé.

Art. 7.

Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité directeur, a la faculté d'accorder exceptionnellement la qualité de membre à des personnes physiques ou morales qui, sans remplir les conditions d'admission définies à l'art. 5, montrent un intérêt évident à l'AFN et à son but.

Art. 8.

Les membres de l'AFN s'engagent à se conformer aux présents statuts et à verser la cotisation annuelle.

Art. 9.

La qualité de membre de l'AFN se perd :

- a. par le décès des membres individuels ou par la dissolution des corporations, sociétés ou associations.
- b. par démission. Celle-ci ne peut avoir lieu que pour la fin d'un exercice, moyennant communication écrite, donnée au Comité directeur, six mois à l'avance.
- c. par radiation. Celle-ci peut être prononcée par le Conseil d'administration lorsqu'un membre, malgré deux avertissements écrits, ne remplit pas ses obligations statutaires.
- d. par exclusion. Celle-ci peut être prononcée pour motifs graves par l'Assemblée générale

sur proposition du Conseil d'administration. Le vote a lieu au bulletin secret et la majorité des 2/3 des suffrages est nécessaire. L'AFN n'est pas tenue de donner connaissance à l'intéressé des motifs de l'exclusion.

Art. 10.

Les membres visés à l'art. 9 perdent tous droits à l'avoir social.

III ORGANES

Art. 11.

Les organes de l'AFN sont :

- a. L'Assemblée générale
- b. Le Conseil d'administration
- c. Le Comité directeur
- d. Les Contrôleurs de comptes.

a) ASSEMBLEE GENERALE

Art. 12.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit dans la règle une fois par an. Les assemblées extraordinaires sont convoquées à la demande du Comité directeur, du Conseil d'administration ou du 1/5 des membres de l'AFN.

Les convocations indiquent le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour ; elles doivent être expédiées dix jours au moins avant la date prévue pour la séance. Le Comité directeur décide du mode d'envoi.

Art. 13.

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Chaque membre présent a droit à une voix, sous réserve des dispositions de l'art. 14 relatives au vote plural. Il peut en outre représenter par procuration au plus un autre membre.

Les votations se font à main levée et à la majorité des membres présents et représentés, sauf proposition contraire et sous réserve

- a. des dispositions de l'art. 9 ayant trait à l'exclusion.
- b. des dispositions spéciales de l'art. 28 sur la dissolution de l'association.

Art. 14.

Le vote plural au bulletin secret a lieu dans les cas visés par les art. 9 litt. d. et 28, et lorsqu'un

membre de l'Assemblée en fait la demande expresse avant la votation.

Tous les membres de l'AFN ont droit à une voix au moins. Les membres possédant plus de 100 ha de forêts ont droit à une voix par 100 ha supplémentaires, et au plus à cinq voix en tout. Les fractions supérieures à 50 ha comptent pour 100 ha.

Art. 15.

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a. Adoption et révision des statuts.
- b. Election pour quatre ans du Président de l'AFN, lequel préside également le Conseil d'administration et le Comité directeur.
- c. Election pour quatre ans des membres du Conseil d'administration.
- d. Election pour quatre ans des contrôleurs de comptes.
- e. Fixation des cotisations annuelles et de la finance d'entrée.
- f. Fixation des indemnités aux membres du Conseil d'administration, du Comité directeur et aux Contrôleurs de comptes.
- g. Approbation du budget, des comptes et du rapport de gestion.
- h. Adoption de tous règlements présentés par le Conseil d'administration.
- i. Dissolution de l'association.

b) CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 16.

Le Conseil d'administration se compose de 15 à 23 membres. Il prend toutes décisions qui découlent de l'application des présents statuts. Il se réunit dans la règle deux fois par an. Il est convoqué par le Comité directeur toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire ou à la demande du tiers de ses membres.

Art. 17.

Les attributions du Conseil d'administration sont les suivantes :

- a. Exécution des décisions de l'Assemblée générale.
- b. Election des membres du Comité directeur.
- c. Nomination du Chargé d'affaires, sur proposition du Comité directeur.
- d. Décisions à prendre au sujet de propositions émanant du Comité directeur ou de membres du Conseil d'administration, pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence unique de l'Assemblée générale.

- e. Fixation du tarif des courtages et autres prestations.
- f. Etude des questions touchant à l'économie forestière.
- g. Elaboration des règlements et approbation des programmes des commissions spéciales.
- h. Signature : le Conseil d'administration peut conférer le droit de signature à d'autres personnes que celles mentionnées à l'art. 25.
- i. Décisions relatives à toutes autres questions lui incombant en vertu de dispositions statutaires.

Art. 18.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins de ses membres se trouve réuni. Chaque membre présent a une voix. En cas d'égalité, la voix du Président compte double. En cas d'urgence, le Conseil d'administration est autorisé à prendre des décisions à la suite de consultation de ses membres par correspondance.

c) COMITE DIRECTEUR

Art. 19.

Le Comité directeur est composé de trois à cinq membres choisis parmi les membres du Conseil d'administration.

Art. 20.

Le Comité directeur se réunit, sur convocation du Président, chaque fois que les circonstances l'exigent. Il ne peut délibérer valablement que si trois membres au moins se trouvent réunis. Chaque membre présent a une voix. En cas d'égalité, la voix du Président compte double. En cas d'urgence, le Comité directeur est autorisé à prendre des décisions à la suite de consultation de ses membres par correspondance.

Art. 21.

Le Comité directeur représente l'AFN vis-à-vis des tiers.

Il a les attributions suivantes :

- a. Composition de l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.
- b. Rédaction des procès-verbaux des Assemblées générales, du Conseil d'administration et du Comité directeur.
- c. Tenue des comptes.
- d. Présentation du rapport annuel, du rapport comptable à la fin de l'exercice et du projet de budget.

- e. Exécution des décisions du Conseil d'administration.
- f. Nomination des collaborateurs du Secrétariat, sur préavis du Chargé d'affaires.
- g. Admission de nouveaux membres.
- h. Conservation des archives de l'AFN.

Pour l'exécution de ses attributions, le Comité directeur dispose du Secrétariat.

d) CONTROLEURS DE COMPTES

Art. 22.

L'Assemblée générale nomme tous les quatre ans trois contrôleurs de comptes. Ils sont immédiatement rééligibles.

Les comptes sont soumis aux contrôleurs vingt jours au moins avant l'Assemblée générale au cours de laquelle ils présenteront leur rapport.

IV SECRETARIAT

Art. 23.

La gérance de l'AFN est confiée au Secrétariat, qui traite les affaires courantes. Il est dirigé par le Chargé d'affaires.

V FINANCES

Art. 24.

Les ressources de l'AFN sont les suivantes :

- a. la finance d'entrée fixée par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration.
- b. les cotisations annuelles fixées par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration.
- c. les courtages à payer pour tout marché traité par l'entremise du Secrétariat.
- d. les recettes diverses : revenus de la fortune, recettes pour prestations, cotisations volontaires, dons, subsides, etc.

Art. 25.

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'AFN. Ces engagements sont garantis uniquement par l'avoir de l'association.

Les membres du Comité directeur et le Chargé d'affaires engagent l'AFN vis-à-vis des tiers par leur signature apposée collectivement à deux.

V DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES**Art. 26.**

L'AFN est membre d'Economie Forestière Suisse (EFS). Elle constitue l'association régionale prévue par les statuts de cette dernière.

Art. 27.

Tout litige entre l'AFN et un de ses membres sera tranché en dernier ressort par un tribunal arbitral composé de 3 membres, dont un nommé par chaque partie. Les deux arbitres désignent le troisième. S'ils ne peuvent s'entendre, le choix sera confié au Président du Tribunal. Le for est celui du siège de l'AFN.

Art. 28.

La dissolution de l'AFN ne peut être votée que par une Assemblée générale convoquée spécialement et réunissant les 2/3 des membres, et à une majorité des 3/4 des voix représentées. Si le

quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée décidera valablement la dissolution à la majorité des voix exprimées. En cas de dissolution, l'avoir de l'AFN aura la destination que l'Assemblée lui affectera.

Art. 29.

Les présents statuts abrogent et remplacent ceux du 28 juin 1949. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale du 12 mai 2006 et entrent immédiatement en vigueur.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 12 mai 2006

Association forestière neuchâteloise

Le président

Le secrétaire

C.-P. Ruedin

C.-A. Giroud